

Département des Ardennes

COMMUNE DE RENWEZ



Plan Local d'Urbanisme

PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°3 :

*Adaptation du règlement de la zone urbaine Ux
afin de permettre l'implantation d'activités sur le site de
l'ancienne fonderie « L'Union »*

DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal
n°2023-11-A, soumettant à l'enquête
publique le projet de
révision allégée du PLU.

Cachet de la mairie / Signature du maire

Mme Annie JACQUET

Approuvé le : 18.12.1975
(Document initial POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
18.02.2005 (<i>révision générale</i>)	23.03.2007	12.07.2016		
10.05.2011 (<i>révision simplifiée</i>)	03.10.2008	09.04.2018 (<i>simplifiée</i>)		
12.07.2016 (<i>révision allégée</i>)	10.05.2011			
26.06.2019 (<i>révision allégée</i>)	13.02.2015 (<i>simplifiée</i>)			

I. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de Révision Allégée n°3 du P.L.U. de RENWEZ

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables à cette révision allégée n°3 du P.L.U. de Renwez.

- **Au titre du code de l'urbanisme**, le dossier comprend :

PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ
<i>Bordereau des pièces du dossier soumis à l'enquête publique</i>

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

- 1A. Rapport de présentation environnemental (*lié à cette procédure*)
1B. Résumé Non Technique (*lié à cette procédure*)

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)
(*pièce non modifiée dans le cadre de cette procédure*)

3. RÈGLEMENT

RÈGLEMENT - DOCUMENT ÉCRIT

Extrait concerné : règlement applicable à la zone U

Les plans de zonage ne sont pas modifiés dans le cadre de cette procédure.

4. ANNEXES

(pièces non modifiées dans le cadre de cette procédure)

5. AUTRES PIÈCES DU DOSSIER

Arrêté préfectoral n°2021-425 instituant des servitudes d'utilité publiques sur le site de l'Union
(*installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE*)

AVIS RENDUS SUR LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 06.03.2023
- Avis réceptionnés par la mairie de Renwez
- Avis n°2022AGE65 de la MRAe Grand Est du 18.10.2022 (autorité environnementale) et la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

DOSSIER COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Intégrant notamment le Bilan de la concertation publique préalable (*mise en œuvre avant l'arrêt du projet de PLU*)

Commissaire

- **Au titre du code de l'environnement**, le dossier est complété, le cas échéant, par les pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement (**voir chapitre ci-après**).

II. COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	page 3
2. NOTE DE PRÉSENTATION	page 3
3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	page 4
4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ	page 6
5. CONCERTATION PRÉALABLE.....	page 7
6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ.....	page 8
7. MENTION D'UNE APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE.....	page 8
8. ANNEXES	page 8

1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'alinéa 1 de l'article R.123-8 du code de l'environnement¹ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ; »

Cette révision allégée n°3 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis rendu par l'Autorité environnementale le 18 octobre 2022, et la réponse écrite de la commune de Renwez sont joints au dossier d'enquête publique.

2. NOTE DE PRÉSENTATION

L'alinéa 2 de l'article R.123-8 du code de l'environnement¹ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »

Cette note de présentation n'est pas requise dans le cas présent. Sont néanmoins rappelés les coordonnées du maître d'ouvrage et les objets de l'enquête publique (unique).

COORDONNÉES DU MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE DES PROCÉDURES ENGAGÉES	COMMUNE DE RENWEZ représentée par M. Jean-Pierre GRIZOU, 1 ^{er} adjoint au maire Mairie de Renwez - Place de la Mairie - 08150 RENWEZ Tél. : 03 24 54 93 19 - Fax : 03 24 54 97 19 info@renwez.com
--	---

OBJETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ (08) PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE DE RENWEZ PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
--	---

¹ Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23

3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'environnement² indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

3.1. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête publique est régie par le **code de l'urbanisme** et par le **code de l'environnement**.

3.1.1. Textes principaux en référence du code de l'urbanisme.

Article L.153-33 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

L'article R.153-8 du code de l'urbanisme (créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) complète ces dispositions :

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

3.1.2. Textes principaux en référence du code de l'environnement.

Cette enquête est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Il s'agit plus particulièrement pour la partie réglementaire, **des articles R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement**, dont la copie intégrale est annexée à la fin du présent document (source : site internet Legifrance).

² Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23

3.2. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les étapes principales de la procédure avant l'enquête publique sont détaillées ci-après.

3.2.1. Décision de réviser le Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 18 mars 2021, le conseil municipal de Renwez a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°3 du P.L.U., conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, afin d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles communales classées en zone urbaine Ux, dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique. La délibération a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public.

3.2.2. Arrêt du bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de révision allégée du PLU.

Par délibération du 11 juillet 2022, le conseil municipal a arrêté le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Renwez.

3.2.3. Réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée du PLU.

Cette phase d'arrêt s'est poursuivie par la phase de consultation des services de l'État et des autres personnes publiques associées à la procédure, avec l'organisation d'une réunion dite « d'examen conjoint », prévue à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie au titre d'une évaluation environnementale.

3.2.4. Organisation de l'enquête publique.

Afin de préparer la phase suivante d'enquête publique, la commune a saisi le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour solliciter la désignation d'un commissaire-enquêteur. La demande a porté sur **le lancement d'une enquête publique unique sur 3 projets, dont celui relatif à la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Renwez.**

Par décision n°E23000028/51 du 8 mars 2023, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M. Jean-Paul GRASMÜCK, Géomètre Retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Ensuite et conformément au code de l'environnement, la commune a prescrit, **par arrêté n°2023-11-A du 23/03/2023**, l'ouverture d'une enquête publique unique portant notamment sur la révision allégée n°3 du P.L.U.

Cette enquête se déroulera à compter du mardi 12 avril 2023 jusqu'au 13 mai 2023 inclus, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire-enquêteur, après en avoir informé la commune de Renwez.

3.3. DÉCISION(S) ET AUTORITÉ COMPÉTENTE AU TERME DE L'ENQUÊTE

Les avis émis sur le projet avant l'ouverture de l'enquête publique et, le cas échéant, les observations propositions et contre-propositions formulées lors de l'enquête publique seront examinés, de même que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Le projet de révision allégée n°3 du P.L.U. de Renwez sera modifié le cas échéant.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Renwez, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'alinéa 4 de l'article R.123-8 du code de l'environnement³ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. »

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme⁴ précise que le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Dans le respect des dispositions de **l'article précité, et avant l'ouverture de l'enquête publique**, le projet de révision allégée n°3 du PL.U. a été notifié par le maire aux personnes concernées et une réunion d'examen conjoint a été organisée également à la mairie le 6 mars 2023.

- ✦ **Les avis réceptionnés par la maîtrise d'ouvrage sont joints au dossier d'enquête publique.** Il est rappelé qu'en l'absence de réponse de la part des personnes consultées, les avis sont réputés favorables, à l'issue du délai imparti.
- ✦ **Le procès-verbal (compte-rendu) de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 6 mars 2023 est joint au dossier d'enquête publique.**

³ Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23

⁴ Article modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.9

6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ

*L'alinéa 6 de l'article R.123-8 du code de l'environnement⁶ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »*

- ⇒ **La révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Renwez n'est pas soumise à l'obtention d'autres autorisations que celles déjà mentionnées dans le dossier soumis à l'enquête publique.**
- ⇒ **L'aménagement et les constructions à venir au sein de la zone urbaine Ux restent soumis à l'obtention préalable d'autorisations (ex : permis de construire).**

7. MENTION D'UNE APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE

*L'alinéa 7 de l'article R.123-8 du code de l'environnement⁷ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
« Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »*

- ⇒ **La révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Renwez n'est pas concernée par ces dispositions.**

8. ANNEXES

- Copie intégrale des articles R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement liés au déroulement de l'enquête publique, en vigueur à ce jour.
- Délibération du 11 juillet 2022, tirant le bilan de la concertation publique.
- Bilan de la concertation publique au projet de révision allégée n°3 du PLU de Renwez.

⁶ Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23

⁷ Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-52-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 11 juillet 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 16

L'an **Deux mil vingt deux** et le onze juillet
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation
5 juillet 2022

Présents : - Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - JACQUET
MACHIN - PIMENT - TOUSSAINT

Date Affichage
5 juillet 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - MONVOISIN - POULAIN

Pouvoirs : Mr MONVOISIN a donné pouvoir à Mme BENZONI
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - SZYDLOWSKI

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

**Délibération arrêtant le bilan de la concertation publique préalable et le
projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Exposé du Maire :

Mme le Maire rappelle au conseil municipal le lancement de la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Renwez, à quelle étape de la procédure le projet se situe, et son contenu.

Pour rappel, les objectifs de cette procédure définis lors du conseil du 18 mars 2021 sont mentionnés :
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ouvrir à l'urbanisation les parcelles communales classées en zone urbaine Ux, dans le respect des prescriptions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Cet arrêté préfectoral a été délivré le 26 juillet 2021.

Mme le Maire ajoute qu'en application du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation publique engagée et le projet de révision allégée du PLU doivent être "arrêtés" par le conseil municipal avant d'être soumis pour avis aux personnes publiques associées à cette procédure, ainsi que, à leur demande, aux associations agréées et aux communes limitrophes.

Mme le Maire rappelle les modalités de concertation définies lors de la séance du 18 mars 2021 :
Publication d'au moins un article sur le site Internet de la commune et le bulletin d'information communal :
Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
Mise à disposition en mairie, d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation.
Aucunes observations n'ont été recensées dans le cadre de cette concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, L.153-34, L.103-2 et R.153-3,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-52-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 11 juillet 2022

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
-------------------------------------	-------------	--

19	19	16
----	----	----

L'an **Deux mil vingt deux** et le onze juillet
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

5 juillet 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - JACQUET
MACHIN - PIMENT - TOUSSAINT

Date Affichage

5 juillet 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - MONVOISIN - POULAIN

Pouvoirs :

Mr MONVOISIN a donné pouvoir à Mme BENZONI
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - SZYDLOWSKI

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

.../...

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur de Renwez,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-23-D du 18 mars 2021, prescrivant la révision allégée n°3 du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique préalable,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 26 juillet 2021, instituant des servitudes d'utilité publique pour les parcelles 295, 436 et 438 de la section C, situées sur le territoire de Renwez,

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLU, comprenant un rapport de présentation environnemental, le résumé non technique, le règlement modifié applicable à la zone U et des pièces administratives,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Considérant l'intérêt général de favoriser la réoccupation économique du site de l'Union dans le respect des prescriptions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique,

Considérant que ces terrains sont intégrés à la zone urbaine du bourg de Renwez et qu'ils bénéficient d'une « vitrine » et d'une accessibilité avantageuse le long d'un axe fréquenté (RD 988),

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

Considérant que les modalités de concertation avec le public ont été réalisées,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes et autres personnes qui ont demandé à être consultés ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1^{er} :**

Arrête le bilan de la concertation, tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération, et qui sera joint au futur dossier d'enquête publique.

- **Article 2 :**

Arrête le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Renwez, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-52-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 11 juillet 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 16

L'an **Deux mil vingt deux** et le onze juillet
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation
5 juillet 2022

Présents : - Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - FLOQUET - GRIZOU - LORITTE
SUQUET - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - DE ABREU PALHARES - FLANDRE - JACQUET
MACHIN - PIMENT - TOUSSAINT

Date Affichage
5 juillet 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - MONVOISIN - POULAIN

Pouvoirs : Mr MONVOISIN a donné pouvoir à Mme BENZONI
Mr CHIBANE a donné pouvoir à Mr FLOQUET

Absent(e)s non excusé(e)s : Mmes CHRISMENT - SZYDLOWSKI

Mme TOUSSAINT a été nommée secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

.../...

• **Article 3 :**

Décide de notifier pour avis le projet de révision allégée n°3 à l'Autorité environnementale (Ae), au titre de l'évaluation environnementale.

• **Article 4 :**

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de la commune, de l'État et des autres personnes publiques associées.

Il sera également soumis pour avis aux associations agréées et aux communes limitrophes qui en font la demande.

• **Article 5 :**

Le dossier de révision allégée n°3, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public. La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

La présente délibération sera transmise à la préfecture des Ardennes au titre du contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.07.21 14:49:44 +0200
Ref:20220721_144201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

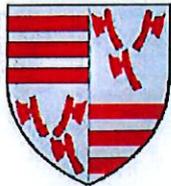


Annie JACQUET

Résultat du vote : 16 Pour - 0 Abst - 0 Contre

Département des Ardennes

COMMUNE DE RENWEZ

	<h1>Plan Local d'Urbanisme</h1>
	<h3>PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°3 :</h3> <p><i>Adaptation du règlement de la zone urbaine Ux afin de permettre l'implantation d'activités sur le site de l'ancienne fonderie « L'Union »</i></p>

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2022, arrêtant le bilan de la concertation publique préalable à la révision allégée du PLU.

Cachet de la mairie / Signature du maire



Mme Annie JACQUET

Approuvé le : 18.12.1975
(Document initial POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
18.02.2005 (révision générale)	23.03.2007	12.07.2016	20.12.2012	
10.05.2011 (révision simplifiée)	03.10.2008	09.04.2018 (simplifiée)	13.07.2016	
12.07.2016 (révision allégée)	10.05.2011			
26.06.2019 (révision allégée)	13.02.2015 (simplifiée)			

SOMMAIRE

I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION	2
1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION.....	2
1.2. MODALITÉS ACCOMPLIES POUR INFORMER LE PUBLIC ET ENGAGER LE DÉBAT.....	2
II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE.....	5
III/ CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE	5

I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION

1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Cette concertation a revêtu la forme suivante, définie par la délibération n°2021-23-D du **18 mars 2021** :

Article 3 :

de définir les modalités suivantes de la concertation publique préalable menée jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée du PLU, et visant à associer les habitants, les associations locales et toutes autres personnes intéressées :

Publication d'au moins un article dans le site internet de la commune et le bulletin d'information communal,

Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,

Mise à disposition en mairie d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier, ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation.

Source : © extrait de la délibération du conseil municipal n°2021-23-CD

1.2. MODALITÉS ACCOMPLIES POUR INFORMER LE PUBLIC ET ENGAGER LE DÉBAT

- Parution d'un article aux annonces légales d'un journal local le 17 avril 2021

ANNONCES ADMINISTRATIVES
Avis administratifs

COMMUNE DE RENWEZ

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et ouverture de la concertation en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme

Par délibération du 18.03.2021, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision allégée n°3 du PLU, pour ouvrir à l'urbanisation sous conditions l'ancien site industriel de la Fonderie L'Union.

Les modalités de concertation publique ont été définies : mise à disposition d'un registre et d'un dossier de concertation, informations sur le site internet et le bulletin.

La délibération fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et elle est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire,

151192200

Source : © extrait du journal « L'Ardennais » du 17 avril 2021 – page 38

☐ Registre à disposition du public / dossier technique et administratif

Un registre a été ouvert le 09/04/2021 et il a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Ce registre était accompagné d'un dossier de concertation regroupant les pièces jugées indispensables à la bonne information du public : rapport de présentation environnemental, résumé non technique, avant-projet de règlement écrit modifié de la zone urbaine U(x), arrêté préfectoral n°2021-425 instituant des servitudes d'utilité publiques sur le site de l'Union (Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), délibération n°2021-23-D du conseil municipal du 18 mars 2021.

☐ Informations dans le Renwez Mag n°79 de mars 2021 et n°81 de juin 2022.

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIPTIONS LANCEMENT PROCÉDURE D'URBANISME

Lors de la séance du 18 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé de prescrire 2 procédures d'urbanisme:

- Une révision allégée du P.L.U.

et

- Une modification de droit commun du P.L.U.

Les terrains de l'ancienne fondrie l'Union ont fait l'objet d'études de sols depuis plusieurs années. Le résultat de ces analyses indiquait que le sol n'est pas pollué.



Madame le maire a sollicité la Préfecture afin que l'usage de ces terrains soit possible.

L'objectif de la révision allégée du P.L.U. est de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Le but est d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles communales classées en zone Ux, dans le respect des prescriptions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

La modification du P.L.U. est prescrite afin de répondre aux objectifs suivants:

- Apporter quelques modifications de portée limitée au règlement du P.L.U. en vigueur.
- Revoir les règles de desserte des lots de la zone 1AUa dite « du haut de Griseval ».
- Revoir la liste des emplacements réservés.

L'ensemble des dossiers sont consultables en Mairie

RENWEZ Mag # 79 11

INFOS PÊLE-MÊLE

DATES À RETENIR

- 30 juin ▶ Don du sang
sous la Halle
de 15h00 à 18h00
- 2 juillet ▶ Voyage Saint Valéry en Caux
- 13 juillet ▶ Retraite aux flambeaux
feu d'artifice – bal
organisé par la
commission des fêtes
- 14 juillet ▶ en matinée: Cérémonie
de commémoration
- 14 juillet ▶ l'après-midi: Jeux enfants
Place de la mairie
organisé par la
commission des fêtes
- 15 août ▶ Messe au Musée de la Forêt
- 17 septembre ▶ Concert Harmonie
de Charleville-Mézières
sous la Halle (*entrée gratuite*)
- 24 septembre ▶ Soirée Karaoké
sous la Halle
organisée par Espace Danse
- 1^{er} octobre ▶ Loto
organisé par Espace Danse

Sous réserve des conditions sanitaires

- 8 octobre ▶ Théâtre
Troupe de CLAWY WARBY
sous la Halle (*entrée gratuite*)
- 23 octobre ▶ Foire aux pommes
organisée par
Renwez Animation
- 29 octobre ▶ Repas Halloween
sous la halle
organisé par Espace Danse
- 31 octobre ▶ Goûter Halloween
au Musée de la Forêt
organisé par Espace Danse
- 19 novembre ▶ Théâtre
Théâtre ROCROI
sous la Halle (*entrée gratuite*)
- 26 novembre ▶ Loto
organisé par Espace Danse
- 10 décembre ▶ Soirée Cabaret
sous la Halle (*entrée gratuite*)
organisée par
la commission de fêtes
- 16 & 17 décembre ▶ Marche de Noël
sous la Halle
▶ la calèche du Père-Noël

RÉVISION ALLÉGÉE du PLAN LOCAL d'URBANISME

Réf: BM n° 79 page 11

La Révision allégée du P.L.U se poursuit, le Cabinet DUMAY mandaté procède à la révision allégée de la zone classée en U et plus particulièrement Ux correspondant à l'ancienne fonderie l'Union.

À cet effet, une concertation préalable de la population de Renwez est ouverte. Un dossier est à disposition au secrétariat de Mairie pour y annoter vos remarques ou observations.

30 RENWEZ Mag # 81

Les bulletins municipaux ont fait l'objet d'une distribution dans les boîtes aux lettres à partir :

- du 2 avril 2021 pour le n°79,
- et du 5 juillet 2022 pour le n°81.

Ils sont également mis en ligne sur le site internet de la commune de Renwez, à chaque début de mois.

Publication d'au moins un article sur le site internet de la commune

Les informations mentionnées dans les Renwez Mag n°79 et n°81 ont été publiées sur le site internet officiel de la commune en avril 2021 et juillet 2022.

II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE

À la clôture de la concertation, les points suivants sont relevés :

- a. **Aucune personne n'a souhaité consulter le dossier de concertation et/ou laisser une remarque dans le registre** ouvert à cet effet.
- b. **Aucun courrier, aucun courriel et aucune demande de rendez-vous** sont recensés.

III/ CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE

Depuis les actions d'informations auprès du public engagées par la commune de Renwez en avril 2021, force est de constater que la mobilisation du public au sens large est restée inexistante à ce stade de la procédure d'urbanisme.

Ce bilan met fin à la phase de concertation publique préalable engagée par le conseil municipal de Renwez.

Le public aura à nouveau un délai d'un mois pour s'exprimer auprès de la collectivité sur ce projet de révision allégée n°3 du PLU, dans le cadre de la future enquête publique. Le présent document sera joint au dossier.

Consultez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089153/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.



Code de l'environnement

Version en vigueur au 06 janvier 2023

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)

Article R123-8

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 23

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA :

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.



Code de l'environnement

Version en vigueur au 06 janvier 2023

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R123-9)

Article R123-9

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

Consultez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089137/2020-01-21>

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089129/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif à la procédure de participation du public

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089123/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.



Code de l'environnement

Version en vigueur au 06 janvier 2023

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)

Sous-section 11 : Observations et propositions du public (Article R123-13)

Article R123-13

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NOTA :

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089110/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089105/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089100/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089095/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089087/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025084599/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025084637/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025084652/2020-01-21>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
 - aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
 - aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.
- »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

- ▶ Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-10
Code de l'environnement - art. R123-11
Code de l'environnement - art. R123-12
Code de l'environnement - art. R123-13
Code de l'environnement - art. R123-16
Code de l'environnement - art. R123-17
Code de l'environnement - art. R123-20
Code de l'environnement - art. R123-21
Code de l'environnement - art. R123-22
Code de l'environnement - art. R123-28
Code de l'environnement - art. R123-9

Cité par:

Arrêté du 20 novembre 2008 - art., v. init.
Arrêté du 18 juillet 2018, v. init.
Décret n°2020-1027 du 11 août 2020 - art. 6
Code de l'environnement - art. R515-109 (V)
Code de l'environnement - art. R553-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*424-21 (V)
Code de l'énergie - art. R521-33 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Nouveaux textes:

Code de l'environnement - art. R123-27-1 (VD)

Anciens textes:

Décret 85-453 1985-04-23 art. 42-1 alinéa 1er